



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFÈTE DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

### Arrêté préfectoral portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

#### LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE, PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ SUD-OUEST, PRÉFÈTE DE LA GIRONDE

Vu le code de l'environnement, notamment la section première du chapitre II du titre II du livre premier, et plus particulièrement ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017, fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° 2020-9696 relative à la régularisation administrative de l'exploitation d'un captage d'eau destinée à la consommation humaine situé lieu-dit « La Fontaine Rateau » sur la commune de Coussay-les-Bois (86), demande reçue complète le 21 avril 2020 ;

Vu l'arrêté de la préfète de région du 17 février 2020 portant délégation de signature à Madame Alice-Anne MÉDARD, directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine ;

**Considérant la nature du projet** qui consiste en la régularisation administrative de l'exploitation du forage de « Fontaine Rateau » captant la nappe des Craies du Turonien à une profondeur de 25 m ; étant précisé que ce captage est exploité depuis 1988 pour la production d'eau destinée à la consommation humaine, à hauteur de 182 000 m<sup>3</sup> prélevés par an avec un débit de 60 m<sup>3</sup>/h, et que ce captage est connu des services en charge de la police de l'eau d'une part du contrôle sanitaire de l'eau d'autre part ;

**Considérant** que ce projet relève notamment de la catégorie 17°c) du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement qui soumet à examen au cas par cas les projets de dispositifs de captage des eaux souterraines en nappe d'accompagnement, d'une capacité totale maximale supérieure ou égale à 1 000 m<sup>3</sup>/h ou à 5 % du débit du cours d'eau ;

**Considérant la localisation du captage situé :**

- dans l'enceinte clôturée de la station de pompage de « Fontaine Rateau »,
- au sein du bassin versant du cours d'eau La Creuse,
- à proximité de la source de « Fontaine Rateau » et d'une zone humide alimentée par cette source,
- dans un secteur ne présentant pas de sensibilité environnementale particulière faisant l'objet d'un référencement telle que site classé, site Natura 2000, ZNIEFF ;

**Considérant** que le pétitionnaire déclare notamment que les suivis piézométriques ont montré l'absence d'impact des prélèvements sur la source de « Fontaine Rateau » et sur la zone humide ;

**Considérant** que la régularisation administrative des prélèvements fera l'objet :

- d'une évaluation des incidences des prélèvements sur la ressource en eau, évaluation qui sera examinée dans le cadre de la procédure relative aux installations, ouvrages, travaux et activités en application des articles L. 214-1 et suivants du code de l'environnement,
- d'une déclaration d'utilité publique permettant l'établissement des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée du captage ;

**Considérant** que la tête du forage a été rénovée afin de réduire sa vulnérabilité aux pollutions ;

**Considérant** que la préservation de la qualité de l'eau sera renforcée par l'établissement de périmètres de protection du captage qui régleront les activités, installations et travaux au sein de ces périmètres ;

**Considérant** que le pétitionnaire assure un suivi de la qualité des eaux et que l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine en assure le contrôle sanitaire ;

**Considérant** qu'il appartient au pétitionnaire de prendre toutes les mesures nécessaires au cours de l'exploitation du captage afin de prévenir un éventuel risque de pollution ;

**Considérant** qu'il ne ressort pas des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, compte tenu des réglementations spécifiques encadrant son autorisation, que le projet soit susceptible d'impact notable sur l'environnement au titre de l'annexe III de la directive 2014/52/UE du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 ;

**Arrête :**

**Article 1<sup>er</sup> :**

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, la régularisation administrative de l'exploitation d'un captage d'eau destinée à la consommation humaine situé lieu-dit « La Fontaine Rateau » sur la commune de Coussay-les-Bois (86) n'est pas soumise à la réalisation d'une étude d'impact.

**Article 2 :**

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

**Article 3 :**

Le présent arrêté sera publié sur les sites Internet de la préfecture de région et de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle-Aquitaine.

À Bordeaux, le 26 mai 2020

Pour la Préfète et par délégation,  
Pour la Directrice et par délégation  
Le Chef de la Mission évaluation environnementale



Pierre QUINET

<b>Voies et délais de recours</b>
-----------------------------------

**La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.**

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R.122-3 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être formé dans un délai de deux mois (ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux), il doit être adressé à :

Madame la Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine  
Esplanade Charles-de-Gaulle  
33077 Bordeaux-Cedex

Le recours hiérarchique doit être formé dans un délai de deux mois (ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux), il doit être adressé à :

Madame la ministre de la Transition Écologique et Solidaire  
Hôtel de Roquelaure  
246 boulevard Saint-Germain  
75007 Paris

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. Il doit être adressé à :

Monsieur le président du tribunal administratif de Bordeaux  
9 rue Tastet  
CS 21490  
33063 Bordeaux-Cedex